

Loi du 18 juin 1952

Concernant la réglementation de la Chasse

- Art. 81 - Interdiction formelle de chasser avant la date d'ouverture de la chasse et sans être détenteur de permis de chasse.
- Art. 82 - Tout propriétaire terrien ou tout gérant de propriétés pourrait interdire la chasse sur ses propriétés en fixant des pancartes à l'entrée de ses propriétés.
- Art. 83 - La saison de chasse est déclarée ouverte au premier septembre de chaque année et serait cloturée le 31 janvier. Cependant la chasse des oiseaux aquatiques serait autorisée jusqu'à fin février quant à la caille, la tourterelle et la palombe, leur chasse serait autorisée jusqu'à fin mai.
- Art. 84 - Le Ministère de l'Agriculture serait habilité à interdire momentanément ou définitivement la chasse de tout oiseau ou animal qui pourrait être utile à l'agriculture ou dans le but de sa multiplication.

Le Ministre de l'Agriculture pourrait interdire la chasse de certaines espèces dans des régions déterminées et pour des temps déterminés et ceci en décrétant des mesures spécifiant:

1. La période et le temps autorisant la chasse des animaux aquatiques et des oiseaux migrateurs.
2. Les oiseaux et les animaux nuisibles et dont la chasse serait autorisée à tout moment.
3. Les oiseaux dont la chasse serait strictement interdite.

Le Ministre de l'Agriculture serait habilité à décider de l'interdiction de la chasse dans certaines propriétés, suite à la demande des possesseurs ou des locataires. Ce même ministère pourrait délivrer des autorisations personnelles au propriétaires terriens ou à quiconque de droit pour l'importation de certaines variétés d'oiseaux de chasse, dans le but d'un élevage momentané pour être lâchés par la suite dans la nature

- Art. 85 - La chasse serait strictement interdite dans les villes et les villages, dans les lieux de promenades, les jardins publics ou dans tout autre endroit qui ne serait pas éloigné d'au moins 200 mètres des lieux d'habitation.

Art. 86 - La chasse ne saurait être autorisée qu'avec les armes à feu, les chiens ou les faucons; elle serait strictement interdite par les moyens suivants: la glue, les filets, les trappes et les lacets, les oiseaux crieurs, les appats.

Comme il serait strictement interdit de chasser ainsi en poursuivant les gibiers avec la voiture ou l'avion hormis la chasse des animaux aquatiques. La chasse serait aussi strictement interdite par les jours de neige quand celle-ci recouvre entièrement les hauts sommets.

Art. 87 - Il serait strictement interdit et ceci en toute saison, l'étalage pour la vente, le colport ou la vente d'un gibier tué avec des moyens défendus; ce gibier serait saisi immédiatement et serait délivré aux établissements de bienfaisance la plus proche.

La perquisition à la recherche du gibier ne saurait être autorisée dans les maisons; par contre elle le serait dans les hôtels, les restaurants et tous les magasins ouverts au public.

Art. 88 - Le dénichage des nids puis l'étalage, la vente l'achat et le transport des oisillons serait défendu à tout moment de l'année; la saisie serait pratiquée sur les oeufs, les poussins des perdrix, des bécasses, des cailles et de tous les petits oiseaux et gibiers à poils.

Art. 89 - L'exportation du gibier vivant et la mise en cage des perdreaux serait interdite.

Art. 90 - S'il y a contrevenance à ces décisions la saisie et la mise en liberté du gibier par les autorités serait immédiate et procès verbal serait dressé.

Quant aux oeufs, aux oisillons et aux petits animaux à duvets, et aux perdreaux habitués à être enfermés, ils seraient remis aux autorités agricoles les plus proches pour être gardés provisoirement et y être élevés puis relâchés pour leur prolifération.

Un procès verbal dans ce sens y serait dressé.

Art. 91 - Le vente et la chasse par la glue serait strictement interdite, sa fabrication ne saurait être autorisée que par une permission spéciale délivrée par le Ministère de l'Agriculture et dans le but de son exportation.

Art. 92 - Le permis de chasse ne saurait être délivré qu'à la personne qui remplirait les conditions requises dans l'article 29 de cette loi.

Art. 93 - Le permis de chasse est personnel, annuel, délivré au nom du chasseur.

L'adresse et les signes distinctifs du chasseur y seront notés. La signature ou son empreinte digitale y seraient requise ainsi que le nombre et la qualité des armes autorisés.

Ce permis sera délivré par les autorités mentionnées dans le dernier paragraphe de l'article 24 et ceci après acquittement des droits d'inscription mentionnés au budget.

Toute personne en cours de chasse devrait obligatoirement porter les permis de port d'armes et de chasse.

Art. 94 - A la saison où la chasse serait autorisée le permis habilite son détenteur à chasser au fusil, à courre ou au faucon.

---